

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) conclu le 31 décembre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64740

Gouvernement du Québec

Décret 275-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf

dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2016-2017 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	791 748 700 \$
Fonctionnement	232 284 300 \$
Amortissement	110 518 000 \$
Service de la dette	4 650 500 \$
Transferts	14 150 000 \$
Budget 2016-2017	<u>1 153 351 500 \$</u>

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 46 700 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 25 février 2016, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2016-2017 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 282 887 600 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2016 de plus de 141 260 000 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 43 015 300 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, soit un budget total de 1 153 351 500 \$ qui comporte un montant de 791 748 700 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 232 284 300 \$ pour le fonctionnement, un montant de 110 518 000 \$ pour l'amortissement, un montant de 4 650 500 \$ pour le service de la dette et un montant de 14 150 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, à titre de rétribution, un montant maximal de 827 448 600 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2016, soit un montant de 43 015 300 \$, et incluant un montant de 46 700 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64741

Gouvernement du Québec

Décret 277-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT la signature des avenants portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et à l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, le 17 décembre 2003, une entente en matière de sécurité sociale et que les autorités compétentes des parties ont signé un arrangement administratif d'application de celle-ci les 17 et 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 740-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française (chapitre S-2.1, r. 22);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 742-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a ratifié cette entente et a édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française (chapitre R-9, r. 20);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent signer un avenant portant première modification à cette entente et un avenant portant première modification à cet arrangement administratif d'application;

ATTENDU QUE ces avenants constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE ces avenants constituent aussi des engagements internationaux importants au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;